



[TRADUCTION]

Citation : *SM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 522

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une prolongation de délai

Partie demanderesse : S. M.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 2 février 2022
(GP-21-2435)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Date de la décision : Le 20 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-330

Décision

[1] Le demandeur, S. M., a présenté sa demande à la division d'appel en retard. Malheureusement, je ne peux pas lui donner plus de temps pour présenter sa demande. Par conséquent, la division d'appel ne peut pas instruire sa demande et doit fermer son dossier.

Aperçu

[2] Le demandeur a demandé des prestations de décès, de survivant et d'enfant du Régime de pensions du Canada.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande du demandeur, puisque la cotisante décédée n'avait pas suffisamment cotisé au Régime de pensions du Canada pour le rendre admissible à ces prestations.

[4] Le demandeur a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal. Le 2 février 2022, celle-ci a rejeté son appel de façon sommaire, c'est-à-dire sans même avoir tenu d'audience.

[5] Le 29 avril 2025, le demandeur a demandé la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Questions en litige

[6] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel a-t-elle été présentée en retard?
- b) Puis-je prolonger le délai pour la présentation de cette demande?

Analyse

La demande était en retard

[7] Le 5 décembre 2022, des changements importants ont été apportés à la loi qui régit le Tribunal¹. Le législateur a notamment retiré à la division générale le pouvoir de rejeter un appel de façon sommaire². Les personnes ayant déjà reçu une décision de rejet sommaire de sa part, elles, se sont vu accorder un nouveau délai pour déposer une demande à la division d'appel. Elles avaient jusqu'au 6 mars 2023 pour le faire³.

[8] Le Tribunal a reçu la demande de permission de faire appel du demandeur le 29 avril 2025. Sa demande était donc en retard⁴.

Je ne peux pas donner au demandeur plus de temps pour déposer sa demande

[9] En modifiant la loi, le Parlement n'a pas donné à la division d'appel une latitude qui lui permettrait d'accepter des demandes tardives pour faire appel de décisions de rejet sommaire. Par conséquent, je n'ai pas le pouvoir de donner au demandeur plus de temps pour présenter sa demande.

Conclusion

[10] Je ne peux pas donner au demandeur plus de temps pour déposer sa demande à la division d'appel. Par conséquent, sa demande n'ira pas plus loin.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel

¹ Voir la section 20 de la partie 4 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021*.

² Voir l'article 224 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021*.

³ Cette date vient 90 jours après le 5 décembre 2022 : voir l'article 240(1) de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2021* et le C.P. 2022-1266.

⁴ Voir le document AD1 du dossier d'appel.